

Unité interdépartementale Anjou-Maine
Pôle risques chroniques
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

St-Barthélemy-d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA BIOMASSE ANGERS

36 Boulevard Robert Abrissel
49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Références : 2022-032_DALKIA BIOMASSE ANGERS_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement DALKIA BIOMASSE ANGERS implanté 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 STE GEMMES SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 29/10/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA BIOMASSE ANGERS
- 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 STE GEMMES SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006306193
- Régime : E

La société DALKIA BIOMASSE ANGERS exploite une installation de combustion composée d'une chaudière biomasse (28 MW) et d'une chaudière gaz (20 MW). Elle fournit de l'énergie électrique au réseau électrique ERDF et de l'énergie thermique alimentant les réseaux de chaleur de la Roseraie et d'Orgemont.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente
- Rejets atmosphériques
- Rejets d'eaux industrielles
- Biomasse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission des résultats - Constat visite du 07/10/2019	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.10.2	/	
Valeurs limites - Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.5.2	/	
Analyse et surveillance des cendres	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit - Constat visite du 07/10/2019	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 6.2	/	
Valeurs limites - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.8.1	/	
Surveillance de la qualité des combustibles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.11	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité relevée au cours de la visite concerne les eaux industrielles usées qui présentent des anomalies en plomb et zinc. L'exploitant a déjà mis en place un plan d'action pour traiter cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats - Constat visite du 07/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées semestriellement une synthèse de ces résultats accompagnée des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance accompagné des incertitudes et des opérations imposées par l'article 3.9.3.
Constats : Suite à la visite du 07/10/2019, il était demandé à l'exploitant de transmettre les commentaires associés aux dépassements révélés par le bilan annuel 2018. Par courrier du 7 novembre 2019, l'exploitant s'est engagé à commenter systématiquement les dépassements. Il a transmis le bilan de surveillance de l'année 2018 complété avec les commentaires demandés. Le bilan annuel de surveillance 2020 et le bilan semestriel pour le 1er semestre 2021 comportent des commentaires pour chaque dépassement ou non-conformité constatés. Le bilan semestriel pour le 1er semestre 2021 ne comporte aucun résultat. L'exploitant indique que "les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées".
Observations : L'exploitant veillera à intégrer les synthèses des résultats de surveillance dans les prochains bilans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bruit - Constat visite du 07/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence : cf tableau dans l'AP Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit : cf tableau dans l'AP
Constats : Suite à la visite du 07/10/2019, il était demandé à l'exploitant de résorber les non-conformités constatées vis-à-vis des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences nocturnes. Par courrier du 07/11/2019, l'exploitant indiquait que des nouvelles mesures acoustiques seraient réalisées au plus tard lors de l'arrêté technique en fin de 1er semestre 2021. Lors de la visite d'inspection, le rapport GAMBIA (n°R-G-20-02547-01a-Diag ICPE-Dalkia) du 18 mai 2021 sur le diagnostic acoustique a été consulté. Les émergences sonores mesurées aux points n°1 à n°4 sont conformes aux valeurs réglementaires. Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires en période diurne pour les points A, B, C et D et en période nocturne pour les points A, C et D. Un dépassement de 1.5 dBA au point B a été mis en évidence en période nocturne. Cependant, l'organisme de contrôle a considéré que la mesure effectuée au point B en période nocturne était conforme, du fait de la présence du trafic routier et du tramway à proximité de ce point de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Article 3.8.1 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (cf Tableau dans AP).
Constats : Le rapport BUREAU VERITAS (n°8120175/13.1.3.R) du 16 décembre 2021 relatif aux mesures des émissions atmosphériques pour les conduits 1, 2 et 3 a été consulté. L'ensemble des paramètres prescrits à l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2012 a été mesuré pour les conduits n°1 et n°2 (biomasse). Aucune non-conformité sur les concentrations ou les flux n'a été constatée. Pour le conduit n°3 (gaz), les paramètres poussières, SO ₂ , NH ₃ , CO et NO _x ont été mesurés. Les concentrations et flux correspondants sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 3.8.1. La proposition commerciale de BUREAU VERITAS (N° 0797606/210922-602120STD) pour la campagne 2022 de mesures des rejets atmosphériques a été consultée. L'ensemble des paramètres prescrits à l'article 3.8.1 pour les trois conduits est prévu. Le bon de commande N°BC219828 correspondant a été émis par l'exploitant.
Observations : L'inspection rappelle que selon l'article 3.10.4 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2012, les mesures prévues à l'article 3.8.1, sont à effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites - Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (cf Tableau dans AP).
Constats : Les rapports de mesures sur les eaux industrielles usées pour les échantillonnages des mois de juin, octobre et décembre 2021 ont été consultés. Ceux-ci ont mis en avant les non-conformités suivantes : - Rapport SOCOTEC n°E14Q3/21/1076 du 16 juillet 2021 : MES, Cadmium, Zinc : dépassements des valeurs limites en concentration correspondantes Plomb : dépassement de la valeur limite en concentration et du flux - Rapport SOCOTEC n°E14Q3/21/1553 du 9 décembre 2021 : Zinc : dépassement de la valeur limite en concentration (2.58 mg/L contre une valeur limite de 1 mg/L) Plomb : dépassement de la valeur limite en concentration (0.742 mg/L contre une valeur limite de 0.1 mg/L) et du flux (0.019 kg/j contre une valeur limite de 0.014 kg/j). - Rapport SOCOTEC n°E14Q3/22/047 du 13 janvier 2022 Plomb : dépassement de la valeur limite en concentration (0.184 mg/L contre une valeur limite de 0.1mg/L) Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le plan d'action suivant, relatif à la gestion de la non-conformité des eaux industrielles usées : Étape 1 : Nettoyage de la fosse de neutralisation + vérifications des éléments qui séparent la fosse de neutralisation. Étape 2 : Analyse des produits neutralisants (soude et acide) via le fournisseur des produits en demandant une fiche de données des impuretés pour identifier si le problème provient des neutralisants Étape 3 : Faire une analyse indépendante de tous les éléments arrivant dans la fosse de neutralisation afin d'identifier l'origine des dépassements L'exploitant a indiqué que le plan d'action pourra s'arrêter après les étapes 1, 2 ou 3 si les paramètres plomb et zinc sont à nouveau conformes.
Observations : Les valeurs limites et flux correspondant pour le plomb et le zinc doivent être respectées. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des résultats des actions menées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Biomasse
Prescription contrôlée : La biomasse utilisée dans les chaudières de l'installation fera l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison afin de vérifier ses caractéristiques principales et de s'assurer de sa comptabilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimension, humidité, nature ...). Les anomalies de livraison feront l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué la procédure mise en place sur le site pour le contrôle de la qualité de la biomasse. La qualité de la biomasse est contrôlée à son arrivée par les réceptionnistes biomasse. Les paramètres suivants sont notamment contrôlés : qualité visuelle, humidité, granulométrie, rayon d'approvisionnement (au maximum 100 km). Ces paramètres sont renseignés dans l'outil informatique Pirene. L'outil Pirene permet de : 1) Passer les commandes de biomasse 2) Faire la réception des camions de livraison de la biomasse 3) Faire un suivi de l'ensemble des éléments renseignés dans l'outil. Pirene permet également de faire un suivi des défauts et refus de la biomasse grâce à un onglet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyse et surveillance des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Prescription contrôlée : Au cours de la première année d'épandage, les cendres sont analysées selon les fréquences indiquées ci-dessous : - tous les mois pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en%, pH, azote globale et azote ammoniacal, rapport C/N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO, CaO, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; [...] Au terme de cette première année et si les résultats confirment les valeurs annoncées dans l'étude préalable, les fréquences d'analyses pourront être divisées par 2 pour la caractérisation de la valeur agronomique [...].
Constats : Le bilan agronomique 2020 relatif à l'épandage des cendres a été transmis à l'inspection des installations classées en mars 2021. Ce bilan comporte les rapports d'analyses de AURÉA effectués sur les cendres. L'ensemble des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique prescrits par l'article 10.10.1 sont mesurés, à l'exception de la granulométrie. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'une analyse de la granulométrie des cendres. Il a précisé qu'un passage sur une grille et un dé-ferraillage étaient effectués sur les cendres avant envoi aux agriculteurs.
Observations : L'exploitant se rapprochera de son prestataire pour ajouter la mesure de la granulométrie dans les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des cendres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites